



FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
3087988J

Notice d'information assurance
Responsabilité Civile des clubs affiliés

Saison 2026/2027

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°3087988J
Une information plus complète est disponible auprès d'[aiac courtage](#) ou de la FFVolley.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.



Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFVolley, et adresser le dans les plus brefs délais à [aiac courtage](#) à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : [aiac courtage](#) - Tel : 0 800 886 486.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

Qui est assuré ?

- La Fédération Française de Volley ;
- La ligue nationale de Volley,
- Les organes régionaux et départementaux créés conformément à l'article au 2.3.3 de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du Code du sport,
- Les associations affiliées et les sociétés qu'elles créent conformément à l'article L. 122-1 du Code du sport,

Ainsi que :

- Les personnes licenciées de toutes catégories d'âge reconnues par le Souscripteur et de tout type de licences, y compris les licences temporaires (notamment « événementielle initiation ») et les titres de participation, telles que définies par ses règlements, ce qui inclut notamment :
- Les personnes exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 du Code du sport à titre rémunéré ou bénévole (éducateurs sportifs) ;
- Les arbitres, bénévoles ou non ;
- Les personnes non licenciées et membres des personnes morales assurées ;
- Les arbitres, juges de ligne, marqueurs et autres officiels des personnes morales assurées.
- Les dirigeants ;
- Les personnes dont la licence ou le titre de participation est en cours de validité ou d'établissement tout type de licence confondue ;
- Les personnes non licenciées s'initiant dans le cadre de séance d'essais et/ou d'initiations organisées par les personnes morales assurées à l'exclusion de toute compétition, dans la limite de 3 séances par an ;
- Les personnes sélectionnées en équipe de France ou en groupe France et les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes conformément à l'article L. 221-2 du Code du sport ;
- Les délégations (athlètes, encadrement technique et médical, dirigeants, officiels) étrangères présentes sur le territoire français sur invitation d'une des personnes morales décrites à l'article 1.2.1.1 pour une stage, entraînement, compétition et manifestation sportive ;
- Les préposés rémunérés ou non et les prestataires du corps médical (médecins, kinésithérapeutes, ... etc.).

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont les personnes morales assurées sont responsables en droit ou en fait.
Les assurés seront tiers entre eux

Pour quelle activité ?

Activités Sportives :

Les activités assurées sont toutes les activités développées par le Souscripteur dans le cadre de son objet associatif, à condition que ces activités soient encadrées par l'une des personnes morales assurées et sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance et avec l'autorisation d'une des personnes morales assurées.

A ce titre, les assurés déclarent pratiquer, organiser, enseigner le volley ainsi que tous sports annexes et connexes pour lesquelles le Souscripteur a reçu délégation du ministère des sports, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée ou développée par le Souscripteur et entrant dans son objet associatif, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les personnes morales assurées, et ce sans préjudice des exclusions prévus par ailleurs, comprenant notamment la participation :

- A des manifestations sportives, des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation d'une personne morale assurée.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations [aiac courtage](#), 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris.

- Aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des personnes morales assurées ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec leur autorisation ;
- A toutes épreuves ou manifestations caritatives organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- A la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- A des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui ;
- La réalisation de prestations de services pour le compte de collectivité ou de toute autre structure non affiliée FFVolley, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et plus généralement de promouvoir les activités fédérales ;
- A l'hébergement et restauration des hôtes et invités de l'Assuré aux manifestations sportives et/ou compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

Activités Extra-Sportives

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les assurés visés à l'article 1.2.1.1, ou toutes autres organisations auxquelles le Souscripteur doit être affilié comme notamment la Fédération Internationale ou Européenne ou territoriale,
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitative et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Les déplacements

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Sur quel territoire ?

Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas trois mois, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

S'agissant des occupations temporaires de locaux, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

De même, dans le cadre de la garantie Recours-Protection Juridique, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie Française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 1.4 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4.

Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel.

Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, strictement limité à la prise en charge suivante :

• Le défaut d'information :

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Ligues, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

• La responsabilité Civile « Gestion Administrative » :

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations [aiac courtage](http://aiac.courtage), 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris.

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par les assurés à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence survenues dans le cadre :

- Du développement et encadrement des activités sportives
- De l'organisation des compétitions
- Des pouvoirs disciplinaires, limitation du plafond à 50 000 € par sinistre

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

• les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;

• les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :

• Du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents ;

• Du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement et/ou de l'organisation interne de la personne morale assurée. Par exception à ces dispositions, demeurent toutefois garanties, au titre de la responsabilité Civile « Gestion Administrative » les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux instances disciplinaires Souscripteur à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, du fait d'une décision jugée illégale ou empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation.

• Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ; la garantie reste acquise à la personne morale assurée lorsque sa responsabilité est mise en cause par un professionnel ayant la qualité de client (dont fournisseur, partenaires) ;

• Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.

• Tout litige opposant la fédération aux structures (ligues, comités, clubs et associations) affiliées ainsi que tout litige opposant les structures affiliées entre elles

• La responsabilité civile liée à l'activité d'intermédiation en assurance

• Les dommages ou litiges, qu'ils soient causés ou subis, relatifs :

- à l'inexécution de la prestation ;
- aux conséquences pécuniaires résultant de toute réclamation imputable à une atteinte aux données, à la sécurité du système informatique ou à un manquement à l'obligation de notification, que ceux-ci soient réels ou allégués ;
- aux dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégralité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique ;
- à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture des contrats que vous avez conclus avec des clients ou tiers ;

CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

Faute inexcusable de l'employeur

Telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- Le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Faute intentionnelle des préposés

Telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

Intoxications alimentaires

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas d'intoxications ou empoisonnements accidentels, dus à l'absorption de boissons ou produits alimentaires préparés et/ou servis par l'assuré dans le cadre des activités assurées.

Utilisation de véhicules à moteur

Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 4.14 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement) et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la personne morale assurée à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires
- Dans les limites de la territorialité définie ci-dessus

Par extension sont garantis dans la limite de 15 750 € par sinistre avec l'application d'une franchise de 150 €, :

- Les dégradations immobilières dès lors qu'elles sont imputables à la collectivité ou aux personnes dont elle doit répondre
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Atteintes à l'environnement accidentelles

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

La garantie est étendue à la couverture des dommages environnementaux et du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil et l'article L162-1 du Code de l'environnement.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- Les dommages causés par les installations classées exploitées par la personne morale assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement) ;
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de la personne morale assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages ;
- Les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;
- Les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives ;
- Les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.
- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,

- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent
- Les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- Les frais de dépollution du site de l'assuré.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Responsabilité civile « agence de voyage »

Objet de la garantie

La mutuelle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme. La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

La garantie couvre :

- Les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- Les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- Les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- Les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus de la garantie :

- Le coût initial de la prestation vendue par l'assuré ;
- L'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme ;
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.
- Les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré.
- Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à l'assureur.

Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la personne morale assurée à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 90 jours consécutifs ou non consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.**

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

Sont exclus les dommages et préjudices résultant d'une perte.

Responsabilité civile des médecins et du personnel médical

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la personne morale assurée et ses préposés (rémunérés, rétribués, ou bénévoles) lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans le cadre des activités assurées par le contrat.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel d'un établissement de soins.

Sont exclus :

- Les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical ;
- Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer ;
- Les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins ;
- Les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique ;
- La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement sociétaire ;
- Les recherches impliquant la personne humaine visées par les articles L1121-1 et suivants du Code de la santé publique et celles visées par l'article L5311-1 du Code de la santé publique.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés tels que défini à l'article 3.1, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Responsabilité civile « vol de vestiaire »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la personne morale assurée à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Sont exclus les espèces monnayées : billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux, chèques et effets de commerce, facturettes de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, clés de véhicules de toute sorte et téléphones.

Conventions

Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

DEFENSE / RECOURS (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

Sinistre garanti :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Volley et pendant la durée du présent contrat.

Garantie défense :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes et frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

Garantie recours :

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'association assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Exclusions

L'Assureur ne garantit pas :

- les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- les litiges opposant l'assuré à la MAIF ;
- les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- la prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;
- les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les litiges collectifs de travail ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la personne morale assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;
- les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- les litiges survenant lors de l'organisation interne de la personne morale assurée ou survenant entre le Souscripteur ses structures fédérales, Liges Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées ;
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance ;
- les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.
- les litiges relatifs aux biens mobiliers et immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent (Pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location)
- les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires ;
- les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la personne morale assurée ;
- les litiges individuels relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Préambule

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, a pour objet de garantir la responsabilité civile personnelle des mandataires sociaux des personnes morales assurées.

Dispositions communes

Territorialité

Les garanties sont acquises dans le monde entier **à l'exception des USA et du Canada.**

Définitions

Assurés

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses organes déconcentrés ou affiliés et régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :

- le Président
- les Administrateurs,
- les Cadres dirigeants,
- tout Salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité,
- les Dirigeants de fait.

Les dirigeants tels que définis à l'article 1.2.4

Toute personne physique mandatée par le Souscripteur ou ses organes déconcentrés ou affiliés, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle,

Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

Assurés additionnels (bénéficiaires)

Sont bénéficiaires de la garantie :

- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

Tiers

Toute personne autre que celle désignée aux articles 3.5.2.2.1 et 3.5.2.2.2 du présent contrat, ainsi que les autres entités visées dans le préambule et leurs représentants légaux.

Faute

Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.

Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la personne morale assurée dont ils sont mandataires ou dirigeants.

Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré tel que désigné à l'article 3.5.2.2.1.

Réclamation

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice,
- toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
- toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré,

En raison des fautes commises par lui lorsqu'il était en fonction.

Sinistre

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Objet de la garantie Responsabilité Civile des dirigeants

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués dans l'annexe E, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de l'assuré et des entités dont la liste figure en annexe.

La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

Faute non séparable : La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré visé à l'article 14 au titre d'une faute non séparable des fonctions dans la limite toutefois de 50 % du montant de la garantie précisé aux conditions particulières.

Risques Sociaux : La présente extension couvre les risques sociaux, c'est-à-dire ceux en relation avec un contrat de travail, à l'exception des réclamations trouvant leur origine dans le licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail. Dans ces dernières situations, la garantie Défense reste acquise aux personnes poursuivies.

Etendue de la garantie dans le temps

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans l'article 1.2.3 du présent contrat.

Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

Exclusions

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

- relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;
- résultant de réclamations ou de frais liés à toute mise en cause ou enquête relative à tout blanchiment d'argent ;
- résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;
- ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;
- résultant de la faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés ou de leur comportement diffamatoire, de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit ;
- résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou de bénévoles liées aux conséquences d'un licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail ;
- toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine un défaut d'assurance et, ou de réassurance du souscripteur ou des assurés ;
- consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- les amendes pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités. Cette exclusion ne vise pas la partie des sommes mises à la charge des assurés faisant l'objet d'une condamnation judiciaire au comblement du passif social, par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 et les sanctions financières pouvant être mises à la charge des mutuelles par la CNIL ou autre autorité administrative de contrôle dans le cadre du dispositif de contrôle interne ou TRACFIN ;
- résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association dont le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur ;
- toute réclamation trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non-exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- toute réclamation, tout sinistre, litige ou fait dommageable dont l'assuré avait connaissance à la date de confirmation de l'accord de la fédération sur cette proposition ou dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation ;
- toute mise en cause devant une juridiction pénale dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la prise d'effet du présent contrat ;
- toute mise en cause devant une juridiction pénale suite à une plainte déposée par la fédération ou ses structures affiliées à l'encontre d'une personne assurée ;
- toute poursuite relative à une infraction à la circulation routière et réprimée par le code de la route et le code pénal.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre (5 000 000€ par sinistre et par an pour les activités réalisées aux USA / Canada).	
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	5 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
▪ Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par sinistre	Néant
• Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150€
• Dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150€
• RC liée aux Maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
A l'exception des dommages immatériels non consécutifs :	50 000€ par année d'assurance	Néant
• Vol par préposés	50 000 € par sinistre	100€
• RC défaut de conseil	2 000 000 € / année d'assurance	Néant
• Gestion administrative	2 000 000 € / année d'assurance	Néant
• Vol Vestiaires	50 000 € par sinistre	150 €
• Responsabilité Civile médicale	8 000 000€ par sinistre, 15 000 000€ par an	Néant
Y compris violation du secret médical	155.000€ par sinistre, 1 000 000€ par an	Néant
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX		
	1 000 000€ par sinistre et par an	Néant
DEFENSE- RECOURS		
• Défense	300.000€ pas sinistre	Néant
• Recours	Sans limitation de somme	750€
• Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

Prise en charge des honoraires d'avocat selon barème contractuel.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations aiac_courtage, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris.

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT

1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

2 Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère,
- causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

4 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

5 Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

6 Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

7 Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions contractuelles spécifiques (bien confiés).

8 Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours

9 En dehors de la pratique sportive, les dommages causés aux et par les biens appartenant aux personnes morales assurées et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

10 Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédante celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

11 Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

12 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : Sports aériens, saut à l'élastique, spéléologie, catch, escalade, motonautisme, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, skis hors-pistes, kite surf, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).

13 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

14 Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la personne morale assurée à la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- les dommages causés aux et par les aéronefs de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

15 Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

16 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires

17 Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

18 Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

19 Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

20 Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

21 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

22 Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

23 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

24 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques

25 Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

26 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés.

27 Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- de toute maladie transmissible dont les épidémie, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

28 les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel ;

29 La pratique libre c'est-à-dire exercée à titre de loisirs et sans encadrement de la fédération ou d'une structure affiliée est exclue du présent contrat. Seules sont couvertes les activités se déroulant sous le contrôle ou la surveillance et avec l'autorisation des personnes morales assurées.

30 Sont exclus les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention

31 Sont exclus les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage

32 Les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.

33 Les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur, selon les Dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006.

34 La responsabilité personnelle ou professionnelle des sous-traitants de l'assuré.

35 Les sinistres de toute nature résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.